



Règlement Intérieur

AVENIR FONSORBAÏS FOOTBALL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Tout Adhérent à l'association Avenir Fonsorbaïs Football s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 : Le Bureau gère les actions de l'association sous l'autorité du Président.

Art. 3 : Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu écrit porté à la connaissance du Bureau.

Art. 4 : Le Président et toute personne mandatée par lui sont seules habilitées à communiquer des informations concernant l'association.

Art. 5 : Un Dirigeant, un Entraîneur, un Éducateur ou un Joueur ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement. Le paiement doit être effectué à la signature du présent règlement intérieur et de la demande de licence. Si la demande lui est formulée, le Bureau pourra accorder des facilités de paiements. Le tarif est dégressif pour les adhérents appartenant au même foyer fiscal (parents, enfants, frères, sœurs). La dégressivité s'applique du membre le plus âgé (1er membre) vers le membre le plus jeune (2ème à 4ème membre).

Art. 6 : Tout Adhérent qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein de l'association, et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents en sa possession concernant l'association.

Tout Entraîneur, Educateur ou Dirigeant qui souhaite démissionner doit en informer par courrier le Président avec un préavis de 1 mois.

Tout joueur de l'école de foot qui souhaite démissionner doit en informer son Educateur et le Responsable Ecole de Foot.

Tout joueur du pôle sénior, qui souhaite démissionner doit en informer son Entraîneur et le Coordinateur technique.

Art. 7 : En toutes circonstances, tout Adhérent à l'association en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables lors des entraînements, des matchs (avant, pendant et après) à l'égard des entraîneurs/éducateurs, dirigeants, adversaires, arbitres, partenaires, spectateurs et en particulier sur les points suivants :

- Verbal (vocabulaire correct).
- Gestuel (calme et maîtrise de soi).
- Vestimentaire (port de la tenue réglementaire aux couleurs du club et sans excentricité).

Art. 8 : Tout Adhérent à l'association ne peut prendre un engagement avec un autre club de football sans avoir informé le Président.

Art. 9 : Tout Adhérent mandaté pour représenter l'association aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, etc..) doit en faire un compte rendu écrit au Président.

Art. 10 : Toute personne désirant adhérer à l'association doit :

- Signer une licence.
- Acquitter sa cotisation.
- Signer ce règlement intérieur. Si le Joueur est mineur, son représentant légal devra également signer.

Art. 11 : Toute entrave au bon fonctionnement du club, toute faute dûment constatée (vol, indiscipline etc ...) sera sanctionnée par un avertissement une suspension voire une exclusion. La décision sera prise par le bureau. Celle-ci statuera sur la ou les sanctions à prendre.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, ENTRAINEURS, EDUCATEURS ET DIRIGEANTS

A) JOUEURS

Art. 12 : Il est fourni à tous les Joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Art. 13 : Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les Entraîneurs ou Educateurs.
- Le choix fait par les Entraîneurs ou Educateurs pour la composition des équipes et se mettre au service de l'équipe pour laquelle il doit jouer.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 14 : Tout Joueur doit honorer les convocations aux entraînements, aux stages et aux matchs et en cas d'empêchement en avertir son Entraîneur ou Educateur le plus rapidement possible.

Art. 15 : Tout Joueur absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à son Entraîneur ou Educateur est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet (chapitre III).

Art. 16 : Tout Joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de foot doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information préalable au Responsable Ecole de Foot et au Responsable de Pôle pour pouvoir pallier cette carence.

Art. 17 : Au cours de rassemblements (entraînements, stages, tournois, matchs...), tout Joueur doit rester à la disposition de son Entraîneur ou Educateur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art. 18 : Tout Joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des Joueurs, Dirigeants Entraîneurs, et Educateurs des équipes en présence.

Art. 19 : Tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Art. 20 : Tout Joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourrait être amené à supporter en totalité, sur décision du Bureau, le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

Art. 21 : Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par les clubs ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 22 : Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser son Entraîneur ou Educateur et le Secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 23 : Tout Joueur ne peut reprendre son activité sportive, après blessure, sans l'avis du médecin et après avoir informé son Entraîneur ou Educateur et le Secrétariat du club de la décision de reprise.

Art. 24 : Tout Joueur doit porter les vêtements fournis par le club dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 25 : Tout joueur doit être équipé de protèges tibias pour raisons de sécurité.

Art 26 : Le port des bijoux (bracelets, chaînes, montres...) est interdit lors des séances d'entraînement et des matches.

Art. 27 : Avant toute pratique, la licence doit obligatoirement être validée par un médecin.

Art. 28 : Tout Joueur venant d'un autre club de son plein gré devra avoir l'aval du Responsable Administratif et du Responsable Technique avant de signer sa licence.

B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Art. 29 : Les Entraîneurs et Éducateurs sont nommés par le Bureau.

Art. 30 : Tout Entraîneur et Éducateur a pour mission de mettre en œuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par le Responsable Technique et adopté par le Bureau.

Art. 31 : Tout Entraîneur et Éducateur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 32 : Tout Entraîneur et Éducateur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction au Bureau pour tout acte d'indiscipline d'un Joueur.

Art. 33 : Tout Entraîneur et Éducateur doit, en l'absence de Dirigeant, après chaque match :

- Remettre la feuille de match le jour même dans le casier secrétariat.
- Envoyer par SMS ou E-MAIL les résultats des matches au Secrétariat pour enregistrement footclub.

Art. 34 : Tout Entraîneur et Éducateur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériels restent la propriété du club en fin de saison.

Art. 35 : Les Entraîneurs et Éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

C) DIRIGEANTS

Art. 36 : Les Dirigeants sont nommés par le Bureau qui détermine leur fonction.

Art. 37 : Tout Dirigeant a pour mission, d'aider et d'assister l'Éducateur ou l'Entraîneur dans les tâches administratives et relationnelles et de faciliter en y participant activement l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, arbitre de touche, délégué à la police, voire arbitrage en cas d'absence d'arbitre).

Art. 38 : A l'instar des Éducateurs et Entraîneur, tout Dirigeant est chargé d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de son équipe.

Art. 39 : Tout Dirigeant à qui le Bureau confie une mission doit périodiquement rendre compte de ses actions au Bureau.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARENTS (REPRESENTANT LEGAL POUR LES MINEURS)

Art. 40 : En inscrivant leurs enfants dans le club, les parents prennent connaissance du règlement intérieur qu'ils doivent respecter et faire respecter par leurs enfants.

La sécurité des enfants passe par leur implication au sein du club.

Les parents doivent :

- Accompagner leurs enfants sur les lieux des entraînements. Avant de quitter leurs enfants, ils s'assurent que l'encadrement est présent.
- Respecter les heures de début et fin de séance d'entraînement et de match.
- Prévenir l'Éducateur en cas d'absence ou de retard.

Pour les rencontres à l'extérieur :

- Accompagner l'équipe le plus souvent possible ou s'assurer qu'il y a assez de véhicule pour le transport des joueurs avant le départ.
- Prévenir l'Éducateur dès que possible en cas d'absence pour un match
- Ne pas intervenir dans la prise de décision des responsables ou Dirigeants du club.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS

A) LE COMPLEXE SPORTIF

Art. 41 : Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté du complexe et de ses abords.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritrus.

Les fumeurs sont tenus d'utiliser des cendriers disposés à l'extérieur et de ne pas jeter les mégots n'importe où.

B) LES TERRAINS

Art. 42 : Les Entraîneurs et Éducateurs sont tenus de respecter l'affectation des terrains par le bureau pour les entraînements et/ou les matchs

Art. 43 : Les Entraîneurs et éducateurs doivent veiller à ce que les piquets de coins soient installés au moment des matchs et enlevés après chaque match sur tous les terrains et rangés aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 44 : Les Entraîneurs et éducateurs doivent veiller à éteindre les projecteurs dès la fin de l'entraînement ou du match. (Sauf entente avec l'équipe suivante).

C) LES VESTIAIRES

Art. 45 : L'encadrement d'une équipe est responsable de l'état de propreté des vestiaires aussi bien à domicile qu'à l'extérieur. Il est tenu en outre de veiller au respect et à la conservation des installations, à la fermeture des portes pendant les matchs et les entraînements. Le Club ne saurait être tenu responsable des vols pouvant se produire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses locaux.

D) LE CLUB HOUSE

Le club House est un lieu de rencontres et de réception, exclusivement réservé

- A la réception des équipes après match
- Aux manifestations organisées par le club
- aux réunions de bureau.

Les Entraîneurs, Educateurs, et Dirigeants sont responsables de veiller au respect du local (propreté, éthique) et assurent toutes les tâches relatives à l'utilisation de la salle (nettoyage, cuisine...).

En cas de dégradation, des sanctions seront prises à l'encontre des fautifs. D'une manière générale, l'utilisation du matériel doit se faire dans le respect des consignes affichées dans le site. Tout litige sera soumis au bureau - Les dégâts éventuels seront à la charge des responsables.

Le Président remettra les clés à plusieurs responsables désignés (5 exemplaires maximum).

La duplication des clés est formellement interdite.

L'utilisation du club house est conditionnée au règlement spécifique disponible auprès du bureau

CHAPITRE V : DISCIPLINE

Art. 46 : La Commission de discipline se compose obligatoirement :

- du Président ou toute personne le représentant, accompagné d'au moins trois membres du Bureau.
- du Responsable Technique ou tout Éducateur le représentant.
- d'un représentant de la commission d'arbitrage.

Art. 47 : La Commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur.

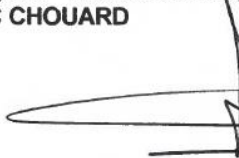

Art. 48 : Les décisions de la Commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si le licencié demande dans un délai de trois jours, audition auprès de ladite Commission.

Fait à Fonsorbes, le 3 septembre 2018

Mme le Maire
F. SIMEON




Adjoint - Vie associative, culturelle et sportive
J.C CHOUARD

Président - Avenir Fonsorbais Football
V. MENDES



Vice-Président - Avenir Fonsorbais Football
C. SEVA



Directeur Général - Avenir Fonsorbais Football
Y.DA COSTA

